

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

63 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 4 décembre.

RESPONSABILITÉ DU TRÉSOR PUBLIC.

Le Trésor public est-il responsable du paiement fait au préjudice d'un transport à lui régulièrement signifié, bien que ce paiement ait été fait par un payeur de département, sur la demande adressée par le cédant au ministre qui avait délivré l'ordonnance ? (Oui.)

Si l'on ne considère cette question que d'après les principes généraux du droit, elle est sans difficulté aucune : les art. 1690 et 1242 du Code civil, qui disposent, le premier, que le cessionnaire est saisi à l'égard des tiers par la signification de son transport ; le second, que le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard du créancier saisissant ou opposant, et que ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf son recours contre le créancier, le décident, certes, dans des termes qui n'admettent aucune discussion. Mais si on l'envisage sous le rapport de la comptabilité générale et d'après les formes administratives prescrites et autorisées par les lois et réglemens existans, elle acquiert un haut degré d'importance et d'intérêt, et la solution qu'elle vient de recevoir peut apporter la plus grande perturbation dans le service des dépenses publiques.

Toutefois cet inconvénient, si grave qu'il puisse être, ne devait pas arrêter la Cour : sa règle à elle, c'était, ce devait être la loi commune, dont elle est l'organe et la gardienne ; elle devait rendre son arrêt sans s'inquiéter de ses conséquences, sauf au Trésor à solliciter des Chambres une loi qui, en conservant les formes actuelles, indispensables peut-être pour le service des dépenses, pourvoira d'une manière efficace aux intérêts privés.

Les faits sont très simples :

Suivant acte passé devant M^e Desprez, notaire à Paris, le 12 juillet 1824, le sieur Florence, ancien garde-magasin à Narbonne, avait cédé et transporté au sieur Chartrey toutes les sommes qui pouvaient lui être dues à quelque titre que ce fût par le gouvernement.

Chartrey avait fait signifier son transport au Trésor public dès le 20 du même mois ; et, bien que les créances de Chartrey ne fussent pas encore liquidées à cette époque, il devait d'autant plus croire que le paiement s'en effectuerait à Paris, que déjà le cautionnement de Chartrey y avait été remboursé.

Un an se passa dans cette position. Enfin, la liquidation définitive terminée, Chartrey se présenta au Trésor pour réclamer son paiement : ce fut alors qu'il apprit que Florence, son cédant, au mépris du transport qu'il avait fait de la créance, avait demandé au ministre de la guerre de la recevoir dans le département de la Côte-d'Or, où il s'était retiré, et qu'il l'avait effectivement touchée du payeur de ce département ; refus du Trésor de payer une seconde fois.

Par suite, demande de Chartrey contre l'agent judiciaire du Trésor en paiement de la créance de Florence, aux termes des art. 1690 et 1242 du Code civil.

Jugement du Tribunal civil de Paris, qui accueille cette demande, « attendu qu'au moment de la signification du transport fait à Chartrey, les sommes dues à Florence étaient payables directement à Paris, au Trésor, ce qui est établi par les paiements qui y avaient été déjà faits ; d'où il suit que la signification du transport a été valablement faite, et qu'elle a saisi Chartrey des valeurs transportées ; attendu que ce qui a été fait postérieurement, soit par le Trésor, soit par Florence, n'a rien pu changer à la position de Chartrey ; qu'ainsi, à son égard, les ordonnances de paiement données à Florence et l'acquisition de ces ordonnances sont nuls et ne peuvent lui être opposés. »

Appel de ce jugement par l'agent judiciaire du Trésor ; déclinatoire proposé par le préfet, rejet de ce déclinatoire ; conflit élevé, rejet du conflit par le Conseil d'Etat, et par suite les parties se représentaient devant la Cour.

M^e Teste, avocat du Trésor, présentait la cause uniquement sous le rapport et dans l'intérêt administratif. Il rappelait les lois de la Convention nationale de 1790 et 1791 organiques de l'administration des finances : ces lois avaient autorisé les oppositions sur les créanciers de l'Etat entre les mains du Trésor public. « Mais, disait-il, toutes les dépenses publiques ne se paient pas directement au Trésor ; des motifs d'économie publique et de commodité pour les citoyens ont fait établir des payeurs divisionnaires qui acquittent les ordonnances de paiements délivrées par les ministres. Ces ordonnances doivent être revêtues, à la vérité, du visa du ministre des finances. Mais dans quel but ? Est-ce dans l'intérêt des opposans ou des cessionnaires, et pour que le Trésor prévienne les payeurs divisionnaires de l'existence des oppositions ou des transports ? Nullement ; c'est dans un but d'un ordre plus élevé : c'est aux termes de l'ordonnance du mois de mars 1822, pour que le ministre des finances puisse vérifier si les autres ministres n'excèdent pas les crédits votés par les Chambres, ou ne changent et ne déplacent pas

la spécialité de ces crédits ; c'est donc dans un but d'intérêt public que le visa du ministre des finances est exigé, et non dans l'intérêt des opposans ou cessionnaires.

L'ordonnance de 1822 contient une preuve évidente de ce qu'on avance : elle autorise les ministres à délivrer des ordonnances de paiemens de deux sortes, directement sur le Trésor public ou par délégation.

Les ordonnances par délégation sont celles que le ministre de la guerre, par exemple, envoie à un intendant militaire, ou celui de l'intérieur à un préfet pour faire face à une dépense publique autorisée ; l'intendant militaire ou le préfet font faire les travaux, objet de la dépense ordonnée, et en vertu de la délégation du ministre, ils délivrent à leur tour des ordonnances particulières de paiement aux individus qu'ils ont employés ; mais ces ordonnances, ils ne les délivrent pas sur le Trésor à Paris, mais sur les payeurs divisionnaires ; or, dans ce cas, il est physiquement impossible que le Trésor, entre les mains duquel des oppositions auraient été formées sur les individus ayant droit à ces ordonnances, ou auquel des transports auraient été signifiés, sache quand et par quel payeur ces ordonnances seront soldées, et qu'il puisse par conséquent faire connaître l'existence de ces oppositions ou transports.

L'ordonnement du ministre est bien visé par le Trésor ; mais cet ordonnement en bloc, qu'on nous passe l'expression, ne contient pas les noms des personnes auxquelles la somme ordonnée sera distribuée ; de sorte que, dans cette hypothèse, il y aurait souveraine injustice à rendre le Trésor responsable d'un paiement fait au préjudice d'une opposition ou d'un transport.

Dans le cas même d'un ordonnement direct et nominatif sur le Trésor, il peut arriver, comme cela a eu lieu, au surplus, dans l'espèce, que le bénéficiaire de l'ordonnement ait demandé à en toucher le montant dans un département ; eh bien, dans ce cas, le Trésor pourra bien faire connaître au payeur l'existence d'un transport signifié ; mais il y aura nécessairement un trait de temps entre cet avis et le paiement, et si, dans l'intervalle, des oppositions surviennent au Trésor, comment rendre celui-ci responsable du paiement fait au préjudice de ces oppositions, dont il n'aura pas pu donner avis en temps utile ?

Il est donc évident que dans aucun cas, le Trésor ne saurait être responsable des paiemens faits dans les départements, au préjudice d'oppositions ou de transports, et que cette responsabilité doit être restreinte aux seuls paiemens faits à Paris.

Quant aux tiers, ils ont un moyen très facile d'éviter les surprises : c'est de faire signifier leurs oppositions ou leurs transports au ministre qui doit délivrer l'ordonnement de paiement ; alors l'ordonnement sera accompagné de l'état des opposans et de l'indication des transports, et quelque part que la somme doive être payée, les tiers seront avertis.

Ainsi, par exemple, si le sieur Chartrey, au lieu de signifier son transport au Trésor, l'avait fait notifier au ministre de la guerre, c'eût été à lui qu'aurait été adressée la lettre d'avis pour venir retirer l'ordonnance de paiement, et il se serait évité le désagrément grave qu'il éprouve.

Mais rendre le Trésor responsable, ce serait commettre une injustice, car dans la plupart des cas il ignore quand et par qui les ordonnances doivent être acquittées ; ce serait porter la perturbation dans le service des dépenses publiques, et entraver la marche de l'administration générale.

M^e Léon Duval, avocat du sieur Chartrey, puisait ses moyens de défense dans les principes du droit commun rappelés plus haut, et s'appuyait d'ailleurs d'un précédent arrêt de cette chambre même, rendu le 2 janvier 1830 dans une espèce absolument semblable, entre l'agent judiciaire du Trésor et un sieur Fonds, et confirmé par la Cour de cassation suivant arrêt de rejet du 8 mai 1833, rapporté dans le recueil de Dalloz, 6^e cahier de 1833.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, la Cour faisant droit sur l'appel, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 15 décembre.

LES EMPLOYÉS DU THÉÂTRE DE L'OPÉRA-COMIQUE CONTRE M. LE BARON DE SCHONEN, liquidateur de l'ancienne liste civile.

On se rappelle les nombreux procès auxquels a donné lieu la dissolution de la société de l'ancien Opéra-Comique, arrivée en 1828. La liste civile avait garanti aux artistes et employés de ce théâtre le paiement des pensions auxquelles ils avaient droit à raison de leurs services, conformément aux réglemens. La révolution de 1830 arriva, et les pensions cessèrent d'être payées. Les pensionnaires s'adressèrent alors à M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, afin d'obtenir le paiement des

arrangements à eux dus ; et un jugement du Tribunal civil, du 14 mars 1832, confirmé sur l'appel, leur donna gain de cause et condamna M. de Schonen au paiement des pensions.

Depuis, d'autres pensionnaires qui se trouvaient dans le même cas, mais qui avaient négligé d'intervenir dans l'instance, formèrent contre M. le baron de Schonen une demande semblable.

M^e Mitoufflet, avoué, se présentait pour eux, et demandait que le Tribunal leur appliquât les dispositions de son premier jugement, et reconnût que les pensions dont ils réclamaient le paiement avaient été constituées à titre onéreux, et qu'elles étaient, par conséquent, à la charge de l'ancienne liste civile.

M. le baron de Schonen répondait que les employés et musiciens qui se présentaient, ne pouvaient fonder aucun droit sur la lettre écrite au nom de Charles X, par le duc d'Aumont, qui avait établi trois catégories de pensionnaires, et n'avait accordé de pensions qu'à ceux qui étaient propriétaires du mobilier de l'entreprise, ou qui pouvaient avoir un droit acquis sur le produit de ce mobilier ; que les demandeurs ne se trouvaient pas dans ces deux premières catégories, mais dans la troisième, à laquelle l'ancienne liste civile avait bien pu accorder des secours, mais qui, n'ayant aucun droit à la pension de retraite, n'avaient pas pu souffrir de l'interruption de la société.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui décide une question plusieurs fois vivement controversée, et sur laquelle les Chambres seront sans doute appelées à statuer :

Attendu que par le jugement rendu par cette chambre le 14 mars 1832, confirmé sur appel par arrêt de la Cour royale du 15 juin 1833, entre plusieurs pensionnaires de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique d'une part, et M. de Schonen en qualité de liquidateur de l'ancienne liste civile de l'autre part, il a été déjà reconnu que les pensions constituées, en faveur des sociétaires et musiciens de l'ancien Opéra-Comique, sont le résultat d'un contrat commutatif, et que ces pensions ont par conséquent le caractère de pensions constituées à titre onéreux ; qu'en effet, il résulte des pièces produites au procès, que c'était pour disposer du privilège exclusif de l'Opéra-Comique et le faire exploiter dans la salle Ventadour construite par la liste civile, afin de faciliter la vente de cette salle, que la liste civile demanderait aux sociétaires de Feydeau de se dissoudre et de transporter leur privilège et toutes ses dépendances à Ducis qui acquerrait la propriété de la salle ;

Attendu que le rapprochement de la lettre du 11 août 1828, écrite par M. de la Bouillerie, ministre de la maison du roi, et déposée à Dalloz, notaire, et de l'acte de cession faite à Ducis le lendemain 12 août devant le même notaire, constitue un contrat commutatif par lequel l'ex-roi Charles X s'engageait à payer la pension en même temps que les sociétaires dissolvaient leur société et abandonnaient leur matériel à la demande qui leur en était faite par la liste civile ;

Attendu que les jugements et arrêts précités ont reçu leur exécution par le paiement des arrages des pensions de ceux des sociétaires et employés compris auxdits jugement et arrêt ;

Attendu que les principes sur lesquels sont basées les décisions du Tribunal et de la Cour, en faveur des pensionnaires déjà payés, sont applicables à tous ceux qui se présentent aujourd'hui ; dans l'instance qu'il n'y a aucune fin de non recevoir à leur opposer, pour avoir été moins diligens en leurs demandes devant le Tribunal ;

En ce qui touche le moyen invoqué par le sieur de Schonen, *ès-noms*, à l'égard de ceux des demandeurs principaux et intervenans qui n'étaient pas sociétaires, mais qui étaient employés au théâtre de l'Opéra-Comique comme musiciens et gagistes, qu'il n'est pas exact de dire que les termes de la lettre du 11 août ne leur étaient point applicables ;

Attendu au contraire qu'ils y sont dénommés, et que le motif de constitution de leurs pensions par la liste civile, est même spécialement indiqué dans cette lettre, puis que l'on y reconnaît qu'ils pouvaient éprouver un préjudice par suite du nouvel état de choses, c'est-à-dire à raison de ce que leurs engagements, qui leur assuraient une pension à la fin de leurs services, étaient anéantis par la dissolution de la société ;

Attendu qu'il est vrai de dire que les sociétaires ne pouvaient dissoudre cette société, si les pensions de leurs employés et musiciens n'étaient pas reconnues aussi bien que les leurs, puisqu'ils eussent été eux-mêmes tenus à servir ces pensions conformément aux réglemens d'ailleurs sanctionnés par l'autorité supérieure ;

Attendu que ce qui précède est justifié par la production dans la cause d'un jugement rendu au Tribunal de commerce le 22 juin 1830, entre plusieurs musiciens et employés et les anciens sociétaires, par lesquels ces derniers ont été condamnés à leur payer et servir les arrages de pensions, comme les ayant privés par la dissolution de la société d'acquiescer les pensions auxquelles leur donnaient droit leurs traités et réglemens, et enfin les retenues opérées sur leurs appointemens par la caisse des pensions ;

Attendu que ce fut sur la garantie invoquée par les sociétaires contre le sieur de la Bouillerie *ès-noms*, que ces employés et musiciens obtinrent de la liste civile la reconnaissance et le titre de leurs pensions ;

Condamne le sieur de Schonen *ès-noms* qu'il agit à payer aux parties de Mitoufflet et de Dequevauvilliers, demandeurs principaux et intervenans, les arrages de leurs pensions courus depuis le 1^{er} juillet 1830, sur la déduction des comptes payés, le tout d'après la liquidation faite à leur profit par l'ancien intendant de la liste civile ancienne, et à l'égard de la dame Casimir, à raison de 200 fr. par année de service, conformément à la lettre écrite au nom de l'ex-roi Charles X, le

11 août 1828; le tout avec intérêts des sommes dues à compter du jour de la demande ;

Condamne en outre le sieur de Schonen es-noms à servir à l'avenir les arrérages desdites pensions aux échéances de droit, et enfin le condamne en tous les dépens de la demande principale et des interventions.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Audience du 6 décembre.

FÉROCITÉ D'UN JEUNE HOMME DE DIX-NEUF ANS.

Julien Poudelet avait à peine atteint sa seizième année lorsqu'il fut condamné à vingt mois d'emprisonnement, pour un vol d'argent, avec escalade et effraction ; plus tard il fut encore, à raison d'outrages par paroles et menaces envers l'adjoint de sa commune, condamné à six mois de prison.

Poudelet n'a aujourd'hui que dix-neuf ans, et le voilà une troisième fois sous la main de la justice. Il est résulté des dépositions des témoins, que le dimanche 20 octobre dernier, Julien Poudelet pénétra dans la maison paternelle, qui était fermée, en brisant la fenêtre ; que trouvant son père au lit et endormi, il lui asséna d'abord des coups de poing pour le réveiller, s'arma ensuite d'une bouteille, l'en frappa jusqu'à ce qu'elle fût cassée, et enfin, que rencontrant sous sa main une fourchette, il en enfonça les dents dans la tête de son père, qui parvint cependant à s'échapper, meurtri et ensanglanté. Or, ce n'était pas la première fois que ce misérable levait sur ses père et mère une main sacrilège. Plusieurs fois sa mère avait été aussi contrainte de se dérober par la fuite, à sa férocité. Les deux vieillards avaient passé plus d'une nuit cachés, soit dans des fossés, soit derrière des haies, dans la crainte d'être rencontrés par leur fils. Un témoin affirme avoir vu la sœur de l'accusé dans un état déplorable, au moment où il venait de la maltraiter dans son lit.

A ce récit, un juré a demandé si cet homme n'était pas aliéné, si dans sa commune il ne passait pas pour fou, ou pour avoir au moins la tête un peu dérangée. On a répondu négativement.

M. Guichard, maire de Sucé, l'un des jurés de la session, mais que le sort n'avait pas désigné pour cette affaire, se trouvant présent à l'audience, a été entendu, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ce témoin déclare que Poudelet est redouté de plusieurs habitans de la commune, et que ce n'est pas sans raison qu'il l'a fait venir à la mairie et lui a donné des avertissemens, en l'assurant que personne n'avait droit de lui reprocher ses fautes, puis qu'il les avait expiées, et qu'il le ferait respecter si on l'insultait ; que Poudelet fréquentait les cabarets, et que, lorsqu'il se prenait de querelle avec quelqu'un, il le menaçait du couteau ; qu'une fois on vint le prévenir que l'accusé maltraitait sa mère, et qu'il se transporta chez les époux Poudelet ; qu'enfin ceux-ci sont venus maintes fois à la mairie exposer à ce magistrat leur crainte d'avoir à quelque moment bras ou jambe fracturés par leur fils.

Le 21 octobre, les gendarmes de Carquefou furent requis légalement de procéder à l'arrestation de Julien Poudelet. Aidés du garde-chasse, ils firent le siège de la maison où l'accusé renfermé refusait d'ouvrir. Une échelle est dressée contre la fenêtre, un gendarme y grimpe. Échelle et gendarme sont renversés par Poudelet, qui leur lance en outre de gros cailloux. On replace l'échelle et l'obstacle est franchi. Un gendarme entre par la fenêtre et prend Poudelet au corps, un autre arrive avec le garde-chasse, Poudelet terrassé ne se rend pas. Il s'accroche aux vêtements de ses antagonistes ; la capote, le pantalon d'uniforme, bien que neufs et solides, sont mis en lambeaux ; serré de plus près, Poudelet mord le pied d'un gendarme et emporte, avec ses dents, la semelle et l'empêche du soulier, plus un petit morceau de l'orteil de son adversaire. Poussé par un instinct de férocité difficile à concevoir, tous les efforts de ce furieux tendent à mutiler ceux qui cherchent à s'emparer de lui. Enfin il est pris et lié, mais il n'est pas encore rendu à Carquefou, où on veut le conduire. On peut se faire une idée de la difficulté du transport en songeant qu'il a fallu employer quatre heures et demie à parcourir une distance qui ne demande ordinairement qu'une heure de temps, celle de Sucé à Carquefou.

Après avoir reposé toute la nuit, après s'être remis de ses fatigues et de son ivresse, en un mot, bien sain, bien à jeun, Poudelet a tenu ce propos aux gendarmes : « Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas tué mon père, ma mère et ma sœur. » Antérieurement on lui avait entendu dire qu'il allait faire aiguïser son couteau pour passer son père en revue. — « Mon père, dit-il, m'appelle toujours galé rien ; je n'ai cependant pas été aux galères. C'est lui qui est cause de mon malheur, il ne m'a pas donné d'éducation. »

Voici le client que M^e Daniel Lacombe, qui plaideait pour la première fois, avait à défendre d'office.

Quelques jurés ont montré de la répugnance à permettre qu'un père déposât contre son fils. Néanmoins, le père, la mère et la sœur de l'accusé ont été entendus comme témoins, et ce qu'ils ont fait connaître n'a fourni aux jurés aucune possibilité de déclarer qu'il existât en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Leur déposition a été foudroyante. Le père montrait l'un de ses bras encore malade et impotent par suite des mauvais traitemens de son fils.

En conséquence, Julien Poudelet a été condamné à dix ans de réclusion, une heure d'exposition, et à rester pendant toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENT DE M. JORNA DE LA CALE.

POURSUITES DISCIPLINAIRES CONTRE DEUX AVOUÉS.

1° D'après la législation des colonies, le Tribunal de première instance, composé d'un seul juge, a-t-il le droit de se constituer en assemblée générale, et de traduire disciplinairement par devers lui un avoué pour un fait qui s'est passé en dehors de l'audience, et étranger aux fonctions de cet officier ministériel ? (Non.)

2° Le Tribunal qui s'arroge ce droit commet-il un excès de pouvoir ? (Oui.)

3° Un avoué se rend-il coupable d'un manquement grave envers le Tribunal, quand, en appel et devant la Cour royale, il qualifie la décision intervenue de PRÉTENDU JUGEMENT ? (Oui.)

4° Quand un Tribunal, après avoir rejeté une exception d'incompétence, a renvoyé, au fond, le prévenu de la plainte, ce dernier est-il sans qualité et sans intérêt pour frapper d'appel le jugement intervenu ? (Non.)

Pour apprécier sainement les faits de cette cause, qui a occasionné une vive rumeur dans le barreau de la Martinique, et établi entre ce corps et les magistrats de première instance une lutte toujours fâcheuse pour les justiciables, il faut expliquer en peu de mots l'organisation tout exceptionnelle de la justice en cette colonie, organisation dont les vices ne sauraient trop être signalés à la sollicitude de l'autorité métropolitaine.

Les Tribunaux de première instance ne se composent que d'un seul magistrat, revêtu du titre de juge royal, assisté de deux juges-auditeurs n'ayant que voix consultative ; ils jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de 4,000 fr.

Il n'y a pas d'Ordre d'avocats à la Martinique, bien que le nombre en soit considérable : le corps des avocats-avoués est même privé du bienfait d'une Chambre de discipline ; il se trouve placé sous la surveillance directe du procureur-général et du gouverneur, et c'est là sans contredit une grave atteinte à l'indépendance du barreau.

Le Tribunal du Fort-Royal, ou, pour mieux dire, le juge royal, M. Boyer, ne s'en est pas moins arrogé le droit de traduire disciplinairement à sa barre deux membres du barreau à l'occasion des faits suivans :

Vers les premiers jours de juin, il parut dans le journal officiel de la colonie, un article extrait du *Planer américain*, et intitulé : *Soirée d'une petite ville*. Bien que l'article ne fût pas signé et ne contint aucune désignation individuelle, quelques personnes crurent s'y reconnaître et se contentèrent d'en rire. Mais le procureur du Roi du Fort-Royal, M. Robillard, s'en plaignit au juge royal. L'œuvre était attribuée à deux avoués, et pour s'en assurer l'imprimeur fut mandé : soit crainte, soit faiblesse, et bien que le visa de la censure l'eût mis à l'abri de toute responsabilité, celui-ci livra le manuscrit de l'article en question à des personnes sans droit et sans qualité pour obtenir une pareille communication. L'écriture fut, dit-on, reconnue, et aussitôt les deux officiers ministériels, M^{es} Baltazar et Réboul, reçurent une assignation à comparaître devant le Tribunal réuni en assemblée générale, pour y donner des explications sur leur conduite, et pour s'entendre condamner, dans le cas où leurs explications ne seraient pas jugées satisfaisantes, à telles peines que de droit.

Dans l'intervalle, le procureur du Roi, M. Robillard, adressa au doyen des avoués une lettre dont le but était d'obtenir officiellement le nom des deux avoués inculpés. Eu voici les principaux passages, que nous rapportons parce qu'ils ont donné lieu devant le Tribunal à un incident fâcheux :

« Monsieur le doyen, « Je viens d'être outragé gravement dans une œuvre dégoûtante de lâcheté et de cynisme que le public impute à deux avoués. J'aurais été heureux d'ignorer les noms des auteurs d'un écrit sorti des écoles de Brunet, empreint d'un cachet de halles, et sentant une infection de mauvais lieux et de mauvaises habitudes ; mais cette œuvre misérable, en m'accusant comme fonctionnaire public, par cette généralité d'expressions vénéneuses, ouvre une telle issue contre moi à la défiance et même au mépris public, qu'ils peuvent m'enlever par torrent à l'estime des gens de bien qui m'est nécessaire. Une plume pleine de prostitution a voulu me flétrir comme procureur du Roi. A ce titre, il est de mon devoir de chercher une réparation éclatante devant la justice. Je réclame donc le secours de vous et de vos honorables confrères, pour que je puisse connaître les deux avoués qui se sont ainsi comportés envers moi : mon action sera toute privée et je soutiendrai seul le procès. »

Au jour indiqué, le Tribunal se réunit dans la salle ordinaire des audiences : il se compose du juge royal, du juge d'instruction, du lieutenant de juge, M. Leroyer Dubisson, et d'un juge auditeur, M. Pujo ; mais comme le juge royal seul a voix délibérative, il en résulte que le juge d'instruction qui, aux termes de la loi, doit, en l'absence du juge royal tenir les audiences, s'est de lui-même réduit au rôle d'un juge-auditeur n'ayant que voix consultative. Le banc du Roi est occupé par M. Baudot, substitut du procureur du Roi. Le Tribunal, sans ordonner de huis-clos, fait retirer l'auditoire et fermer les portes ; le barreau est compris dans cette mesure : seulement il est permis à chaque prévenu de se faire assister d'un défenseur. M^e Gibert, doyen des avoués, défend M^e Réboul, et M^e Deslix défend M^e Baltazar. Ils déposent sur le bureau des conclusions tendantes à établir l'incompétence du Tribunal ; ils soutiennent que le fait reproché ne

s'étant point passé à l'audience et appartenant à la vie privée, est tout au plus du ressort du procureur-général, remplaçant la chambre de discipline. En développant ses moyens, à l'appui de ses conclusions, M^e Réboul se plaint d'avoir été calomnié et accusé de cynisme par le procureur du Roi dans la lettre que nous avons rapportée plus haut, et demande acte au Tribunal de ses réserves, plus de poursuivre le procureur du Roi, ainsi qu'il l'aviserait. M. Baudot, avocat du Roi, conclut à l'incompétence, et le Tribunal rend un jugement dont voici les principaux motifs :

En ce qui touche les réserves faites par Réboul : Attendu que Réboul, en exposant sa défense s'est permis de dire que le procureur du Roi s'était répandu contre lui en calomnies et outrages beaucoup plus graves que le fait à raison duquel il était lui-même cité, et qu'il a même demandé acte des réserves qu'il faisait de poursuivre M. le procureur du Roi ; que par ce fait ledit Réboul a manqué de la manière la plus grave à ses devoirs ;

Interdit ledit Réboul de ses fonctions d'avoué pour vingt jours, laquelle interdiction sera exécutoire, nonobstant appel et à compter d'aujourd'hui ;

En ce qui touche la question de compétence : Attendu que les considérations prises des droits et de l'indépendance des avocats sont inafférentes à la cause, où il ne s'agit que d'avoués dont la profession est au contraire forcée, qui sont officiers ministériels nommés par le Gouvernement, soumis à des tarifs et à des réglemens spéciaux, et qui n'ont jamais joui des prérogatives des avocats ;

Attendu que le droit général de surveillance des corps judiciaires, sur les officiers ministériels, résulte de la nature même des choses, et n'a pas besoin d'être précisé dans des dispositions spéciales ; que les exceptions ou restrictions seules ont dû être écrites ; qu'il existe essentiellement en tous les points pour lesquels il n'est pas ôté ;

Qu'ainsi il n'y a point à chercher si quelque article de loi individuelle donne au Tribunal le droit de juger disciplinairement le fait reproché aux deux avoués inculpés, mais au contraire si quelque article de loi l'a dépourvu de ce pouvoir ;

Attendu qu'il est bien vrai que l'article 132 de l'ordonnance du 9 février 1827, reproduit par divers articles de celle du 24 septembre 1828, attribue ce droit au procureur-général comme chef d'administration et au gouverneur de la Colonie, mais que cette disposition n'est nullement exclusive par elle-même du droit des Tribunaux ;

Rejette l'exception d'incompétence ; et au fond, sur le refus des prévenus de plaider, dit n'y avoir lieu à prononcer aucune peine contre Baltazar, attendu qu'il n'y a pas contre lui preuves suffisantes ; interdit Réboul de ses fonctions d'avoué pour un mois ; laquelle interdiction commencera son cours immédiatement après l'expiration des vingt jours pendant lesquels il a déjà été interdit ; ordonne que la présente décision lui sera signifiée avant l'expiration desdits vingt jours, à la diligence de qui de droit.

Cette affaire, portée devant la Cour, a présenté à peu près les mêmes questions à juger ; elle s'est compliquée de quelques incidens que nous rapporterons en peu de mots : l'affluence inusitée du public prouve l'intérêt que cette cause excite. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de fonctionnaires publics et notamment le commissaire-commandant, ou maire de la ville, ancien conseiller près la Cour, qui siège au barreau en robe d'avocat.

A l'appel des causes, M. Nogues, procureur-général, qui porte lui-même la parole, et qui a en quelque sorte à se prononcer entre les droits que les ordonnances lui attribuent comme chef d'administration, et ceux que le Tribunal s'est arrogés de son autorité privée, requiert que la cause soit jugée en la Chambre du conseil et à huis-clos ; sur quoi, la Cour :

Attendu qu'il s'agit de l'état, de juger une question de compétence, et que dans le silence de la loi sur les cas particuliers il faut recourir aux principes généraux ; que les garanties générales ne peuvent être restreintes que par des dispositions limitatives qui n'existent pas dans l'espèce ;

Ordonne que la cause sera portée, plaidée et jugée en audience publique.

M^e Gibert, au nom du corps des avoués, demande à être reçu intervenant au procès ; mais la Cour rejette cette intervention.

M. le procureur-général oppose à l'appel interjeté par M^e Baltazar une fin de non-recevoir tirée de ce que ce dernier, ayant été acquitté par le jugement du fond, est sans intérêt au procès, et doit être dès-lors déclaré non-recevable en son appel.

Après avoir entendu M^e Deslix, avocat-avoué de M^e Baltazar, la Cour rejette en ces termes cette fin de non-recevoir :

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la compétence : que M^e Baltazar, ayant pris des conclusions contradictoires sur la compétence, et s'étant retiré sur le fond, n'a pas reconnu la compétence du Tribunal ; que dès-lors tous ses droits sont réservés quant à cette question, qui est basée sur ce grand principe d'ordre public : nul ne peut être distrait de ses juges naturels.

Au fond, et après avoir entendu les avocats des parties et M. le procureur-général en ses conclusions conformes, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des articles 84, 210 et 213 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, que dans la colonie de la Martinique, les avoués sont placés sous la surveillance du ministère public, qui tient lieu à leur égard de chambre de discipline ; que ce principe est de nouveau consacré et développé dans l'article 132 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, qui ajoute : « A l'égard des peines graves telles que la suspension, le remplacement et la destitution, le procureur-général fait d'office ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires et le gouvernement statue ; après avoir pris l'avis des Tribunaux qui entendent, en Chambre du Conseil, le fonctionnaire inculpé ; sauf le recours au ministre de la marine ; »

Attendu que cette surveillance générale et sévère qui assure une répression à chaque manquement des avoués ; ne devrait pas cependant laisser les magistrats désarmés contre les écarts que pourraient se permettre les avoués, soit à l'audience, soit dans les mémoires produits au procès ; qu'en effet, dans ces divers cas, la faute étant d'autant plus grave qu'elle est plus directe et flagrante, le magistrat doit avoir la faculté de venger



son audience et son Tribunal des manquemens de l'avoué, aussi bien que ceux de toute autre personne ;
 Attendu cependant que les mesures rigoureuses doivent être restreintes à leurs limites positives, et peuvent d'autant être étendues d'un cas à un autre, qu'il n'y a point de lacune dans la loi, et qu'une juste répression peut toujours atteindre la faute commise ;
 Qu'il résulte en conséquence de ce principe que le fait imputé à Réboul et à Baltazar, n'ayant point été commis dans un des cas prévus par l'article 24 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, ni par l'article 1036 du Code de procédure civile, rentre nécessairement dans les termes des articles 210 de l'ordonnance organique judiciaire et 153 de l'ordonnance du 9 février 1827 ;
 En ce qui touche le jugement rendu le même jour, 18 juin, qui suspend le sieur Réboul de ses fonctions pendant vingt jours pour imputation injurieuse, à l'audience dudit jour 18 juin :

Attendu que s'il est vrai de dire que les Cours royales ne peuvent réformer les jugemens rendus en premier et dernier ressort par un Tribunal de première instance, que lorsque le Tribunal était incompétent pour rendre le jugement attaqué, et que ces Cours ne peuvent annuler un jugement pour cause d'irrégularités, lorsque le juge s'est renfermé dans les limites de sa compétence, ce principe ne peut être appliqué à la cause, parce que bien que la peine ne soit que de vingt jours d'interdiction, et que le juge ait voulu faire application de l'ordonnance du 24 septembre 1828, ce jugement ne peut rester seul debout sur les débris de toute la procédure qui est le résultat d'actes nuls, d'excès de pouvoir, et qui doit s'écrouler aussi d'après les règles : « *Sublatâ causâ, cessat effectus ; quod nullum est, nullum produci effectum ;* »

Par ces motifs : déclare nulle et de nul effet la citation donnée à Baltazar et Réboul, ensemble les jugemens qui s'en sont suivis, comme incompétemment rendus ;
 Réserve tous droits aux personnes qui se prétendent lésées par tels actes qui pourraient être attribués aux appelans ;
 Réserve à M. le procureur-général, en sa qualité de chef d'administration de la justice, telle action qu'il appartiendra.

On devait croire qu'une semblable décision, qui avait rendu une si éclatante justice au corps des avoués, avait mis fin à ces fâcheuses discussions : aussi est-ce avec un sentiment mêlé de surprise et de peine que l'on voit, après la lecture de cet arrêt, M. le procureur-général se lever et requérir des peines disciplinaires contre M^{es} Deslix, Vergeron, Baltazar et Réboul, pour avoir, dans leurs actes d'appel, qualifié de *prétendus jugemens* les décisions rendues par le Tribunal, décisions dont la Cour venait de proclamer l'incompétence et l'illégalité.

Les quatre avoués prévenus repoussent avec chaleur et énergie toute idée d'outrage envers le Tribunal, et soutiennent, le dictionnaire de l'Académie à la main, que le mot *prétendu* n'exprime que l'idée d'une chose dont on ne veut pas convenir. « M. Odilon Barrot, ajoute M^e Deslix, ne fut l'objet d'aucun réquisitoire pour avoir, devant la Cour de cassation, qualifié de *prétendu* le jugement que pendant l'état de siège un Conseil de guerre avait rendu contre Geoffroy. »

Sans s'arrêter à cette défense, la Cour, après une longue délibération, suspend les quatre avoués pour dix jours.
 Cet arrêt inattendu excite généralement une impression pénible : on paraît regretter qu'une décision aussi sévère ait été amenée par un motif aussi futile.

Les quatre avoués se sont pourvus en cassation : leur pourvoi était-il suspensif d'exécution ? Telle est la question qu'ils ont soumise à la Cour, et qui semblait d'un intérêt puissant dans une colonie aussi éloignée de la métropole. La Cour ne l'a point résolue, et a répondu vaguement qu'il n'y avait lieu à statuer. Il résulte de cette jurisprudence que dans les matières correctionnelles aux colonies, le recours en cassation n'est plus qu'une garantie illusoire.

Ces débats, ajoute notre correspondant de la Martinique, doivent inspirer des réflexions sérieuses sur l'indépendance de la profession d'avocat, que la *Gazette des Tribunaux* a si souvent défendue en France et qui, dans les Colonies, est si étrangement méconnue. C'est avec empressement que nous répondons à cet appel, en procurant aux avoués de la Martinique tous les secours de la publicité. La sympathie qui unit les divers barreaux de la métropole, ne saurait rester étrangère aux barreaux des Colonies, et nous accueillerons toujours dans nos colonnes les justes réclamations qui pourraient, à cet égard, nous être adressées.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE PÉNAL PROGRESSIF ;

Commentaire sur la loi modificative du Code pénal, par M. ADOLPHE CHAUVEAU, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Si le magistrat doit se défendre de la prévention, il en est de même de celui qui rend compte au public d'un ouvrage scientifique ou littéraire. Ne jugez pas sans entendre, dit-on tous les jours dans nos Tribunaux : ne jugez pas sans avoir lu, pourrait-on dire à plusieurs de nos critiques, car vous exercez aussi une sorte de juridiction.

Nous avons été heureux de mettre ce précepte en pratique à l'occasion de l'ouvrage que nous annonçons. A son titre, nous avons cru qu'il s'agissait d'une de ces compilations qui se multiplient au Palais d'une manière effrayante, pour la composition desquels les ciseaux remplacent la plume, et dont l'auteur ne devrait prendre avec Justice que le titre d'éditeur.

Mais nous ne nous sommes pas laissé aller à cette première impression ; et nous n'avons pas tardé à reconnaître que si l'ouvrage de M. Adolphe Chauveau avait le mérite de l'a-propos, il avait aussi celui d'une division méthodique et d'une discussion approfondie sur plusieurs points de notre législation criminelle.

Dans une introduction remarquable par la concision du

style, et plus encore par la justesse des pensées, l'auteur discute les diverses théories de législation criminelle. Il arrive à cette conséquence que les punitions infligées par la loi doivent présenter les deux conditions suivantes : 1^o que l'acte à punir soit immoral ; 2^o que la punition soit nécessaire à l'ordre social.

La plus grande partie du volume que nous annonçons est consacrée à la nouvelle loi du 1^{er} mai 1832, contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle ; de cette loi, qui, comme le dit M. Adolphe Chauveau, n'est point le fruit d'une pensée créatrice et nouvelle, et qui laisse à peu près entière la tâche d'achever ou plutôt de créer notre législation pénale.

On chercherait vainement ailleurs un commentaire plus complet de cette loi.
 A la suite de chacun de ses articles se trouve celui qu'il a abrogé ou modifié ; de telle sorte qu'on saisit aussitôt le changement apporté par la loi nouvelle aux diverses dispositions du Code pénal.

Il importait aussi de bien saisir l'esprit qui a présidé aux innovations dont plusieurs, il faut le reconnaître, sont importantes, et ont pour résultat de corriger une partie des vices depuis long-temps signalés dans notre législation criminelle.

Le moyen le plus sûr de connaître l'esprit d'une loi, c'est de reproduire la pensée de ceux qui ont concouru à sa confection ; et l'on ne peut que féliciter M. Adolphe Chauveau du soin qu'il a apporté dans l'analyse des débats auxquels la loi nouvelle a donné lieu dans les deux Chambres. Tout ce qui a été dit de remarquable dans la discussion se trouve littéralement reproduit dans le commentaire de M. Adolphe Chauveau ; et ce qui augmente l'intérêt des citations, c'est qu'elles se rapportent directement à chacune des dispositions qu'il s'agit d'interpréter.

L'auteur ne se borne pas à recueillir les opinions des orateurs qui ont pris part aux débats parlementaires ; il présente des observations personnelles sur la plupart des dispositions de la nouvelle loi ; soit qu'il les approuve, soit qu'il les critique, son opinion est consciencieuse et réfléchie ; et lorsqu'on ne la partage pas, il faut combattre un adversaire armé de toutes pièces.

Nous ne saurions adopter l'avis de M. Adolphe Chauveau sur une disposition de la loi nouvelle, celle de l'article 5, qui attribue au jury la déclaration des circonstances atténuantes.

« Cette disposition, dit-il, change la face de la législation criminelle ; elle renferme un germe de rénovation pour le système pénal tout entier ; mais elle altère l'institution du jury en modifiant le caractère de ses pouvoirs. »

« Le principe de la législation criminelle est la division des pouvoirs de la Cour et du jury. Aux jurés appartient la déclaration de l'existence du crime, aux juges l'application des peines. Cette distinction du fait et du droit, prise dans la nature des choses, dans l'essence des pouvoirs, dans les conditions de capacité relative des juges et des jurés, est la base même de l'institution du jury. »

« D'après la loi nouvelle, le jury est appelé à vérifier le droit ; il est investi du droit d'apprécier et de modérer la peine ; il ne constate pas seulement les élémens constitutifs du crime, il en évalue l'importance ; il ne rectifie pas seulement l'incrimination, il apprécie la gravité du fait incriminé. En un mot, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, il dit au juge : J'abaisse d'un degré la peine prononcée par la loi. »

Pour réfuter ces reproches d'une sorte d'usurpation en faveur du jury des pouvoirs attribués aux juges, il suffit de bien se fixer sur cette distinction du fait et du droit, qui sert de base à l'argumentation de M. Adolphe Chauveau.

La déclaration qui porte sur le véritable caractère du crime est bien une *déclaration de fait*, comme celle qui a pour objet de reconnaître que ce fait existe ou n'existe pas ; dès-lors, elle rentre dans les attributions du jury. A la vérité, la constatation des circonstances atténuantes par les jurés oblige les magistrats à appliquer une peine inférieure ; mais la déclaration négative du jury sur le fait principal n'entraîne-t-elle pas aussi nécessairement l'absolution de toute peine?...
 On craint que le jury ne se détermine souvent à admettre des circonstances atténuantes : mais il ne pourrait en résulter de graves inconvéniens, lorsque notre législation est en général trop sévère ; il faut, au contraire, s'applaudir que l'opinion publique l'adoucisce dans son application.

C'était un scandale bien plus affligeant, que cette nécessité dans laquelle on plaçait souvent les jurés de déclarer contre l'évidence que le fait imputé à l'accusé n'existait pas, parce que la peine infligée par la loi leur semblait trop cruelle.

D'ailleurs, il peut exister des différences bien prononcées entre deux faits que la loi qualifie également : vol, banqueroute, assassinat ; et les magistrats prononceront d'une manière plus conforme au vœu de la justice, en appliquant, d'après la déclaration du jury, des peines différentes dans les deux cas....

L'ouvrage de M. Adolphe Chauveau est terminé par le texte du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, conforme à l'édition officielle prescrite par l'ordonnance du 28 avril 1832.

COFFINIÈRES,
 Avocat à la Cour Royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un grand nombre d'habitans de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées), viennent d'adresser à la Chambre des députés une pétition contre les vices de la législation en ce qui concerne les prêts usuraires, l'expropriation forcée et la caisse hypothécaire. Ils citent l'exemple d'un sieur Laborde, père d'une nombreuse famille, qui a été

exproprié dans tous ses biens, pour le capital de 62 fr. qu'il soutenait ne pas devoir.

— Marie-Louise Patrack, née à Montpellier, épouse d'un sieur Bouville, marchand de chevaux, comparait le 28 décembre devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, comme prévenue d'un vol de 52 sous.

Cette femme, d'une mise assez élégante, et portant chaîne d'or au cou, montre de même métal en sautoir et bagues garnies de brillans à tous ses doigts, alla, le 12 août dernier, accompagnée d'une fille qui n'a pu être connue, chez un boulanger, rue Cantimpré. Elle demanda, en entrant, un quart de pain, qui lui fut servi ; et, pour payer, elle donna une pièce de 2 francs, sur laquelle on lui remit 56 petits sous, qu'elle laissa sur le comptoir. Ensuite, après quelques questions insignifiantes et s'être informée si le mari était au logis, elle présenta une pièce de 5 francs, en priant la boulangère de lui en compter la valeur en monnaie, afin de payer, disait-elle, son auberge. La boulangère, qui avait conçu quelques soupçons sur cette femme, la surveilla, tout en mettant en piles les sous qui lui avaient été demandés. L'étrangère, qui savait bien le motif pour lequel elle était entrée dans cette boutique, continua de babiller, en attendant sans doute le moment favorable. Tout-à-coup on la vit introduire sa main dans le tiroir et en retirer quelque chose, qu'elle avait déjà adroitement mis à l'écart, lorsque la boulangère, qui l'examinait du coin de l'œil, la saisit par le bras et lui dit : « Alte-là, madame ; vous venez de me voler, veuillez entrer dans la chambre voisine, là on vous fouillera ! » Au même moment la boulangère cria au voleur, et tout aussitôt son mari, ainsi que quelques personnes commensales de la maison, survinrent. Instruits de ce qui se passait, tous dirent qu'il fallait fouiller notre maquignone. Celle-ci s'y opposa opiniâtement en disant avec colère : « Je n'ai pas un sou sur moi, et faites-y bien attention, si votre visite ne produit rien, je vous ferai danser ! »

Cependant on la fouilla partout, à l'exception de l'endroit du corset, et les recherches furent infructueuses. On était sur le point de la renvoyer, lorsque le garçon boulanger, un des témoins de la scène, donna connaissance à son patron qu'il avait entendu quelque chose sonner dans le corset de l'étrangère, et qu'il y avait urgence d'y regarder. On voulut tout de suite procéder à une nouvelle visite, mais Marie-Louise s'y opposa avec mauvaise humeur, en répétant qu'il n'y avait rien là, pas plus qu'ailleurs. Vu sa résistance, on alla chercher la gendarmerie.

Le maréchal-des-logis et un gendarme arrivèrent incontinent. On les mit bientôt au fait de ce qui venait de se passer ; et ils jugèrent *ex abrupto* définitivement et sans appel, que la maquignonne serait visitée et fouillée partout où il serait besoin. Elle eut beau pleurer, crier, frapper, trépigner de colère, on fut inexorable, et l'arrêt qui venait d'être porté reçut son exécution. On visita donc l'endroit en question. Quelle fut la surprise des spectateurs d'y trouver quinze pièces de 2 sous ! La principale actrice de cette pièce tragi-comique rougit jusque dans le fond des yeux ; et en gesticulant pour prouver son innocence, une seizième pièce de deux sous, passant entre son corset et ses jupes, tomba dans la chambre. Nouvelle surprise d'un côté et nouvelle confusion de l'autre. Enfin madame Bouville, prise en flagrant délit et à mains garnies, fut arrêtée sur-le-champ et conduite en prison.

Le lendemain, après avoir été interrogée par M. le juge d'instruction, elle fut mise en état de dépôt et obtint presque aussitôt sa liberté provisoire, moyennant un cautionnement de 500 francs, somme qu'elle a versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

C'est pour ce vol que Marie-Louise Patrack, femme Bouville, a été condamnée par défaut, à trois mois de prison, et par corps à seize francs d'amende et aux frais.

PARIS, 8 JANVIER.

— Dans un accès de vivacité plus ou moins justifiable, le sieur Roine procédait à une petite correction conjugale : les coups tombaient si drus, et madame son épouse criait si fort, que d'honnêtes voisins ne purent se défendre d'accourir à ce tintamarre, et d'interposer leur bienveillante médiation. Cette aventure fit du bruit dans le quartier. Exploitée par toutes les commères, naturellement grossière en passant par tant de bouches, elle ne tarda pas à parvenir jusqu'aux oreilles de l'autorité : il paraît même que les voisins médiateurs, indignés des mauvais traitemens exercés contre leur intéressante protégée, firent, d'un commun accord, les premières démarches pour attirer la vindicte publique sur l'impitoyable mari ; et voilà justement pourquoi le sieur Roine comparait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

Les témoins entendus n'ont qu'une voix pour charger le prévenu, et pour flétrir sa conduite, qu'ils qualifient d'*indélicatesse tout-à-fait indigne d'un homme établi et qui se respecte.*

Lors intervient à son tour M^{me} Roine, qui s'explique en ces termes : « M. le président, il m'a toujours paru assez drôle que des inconnus se soient permis de fouiller le nez dans mes affaires de ménage. Qui est-ce qui les a priés de se déranger, s'il vous plaît ? Mon pauvre homme m'a battue, c'est vrai ; il m'a battue trop fort, c'est encore vrai : mais après tout, c'est moi qui ai porté les coups, et non pas eux ; c'était à moi de me plaindre et non pas à eux : si je ne l'ai pas fait, ils ne devaient pas le faire ; un homme ne bat pas sa femme sans raison, et j'avais tort, moi, là, quand il m'a battue : fallait-il pour ça me priver de mon pauvre homme pendant un mois et plus ? chacun devrait bien ne se mêler que de ce qui le regarde. Si ça se peut, Messieurs, rendez-moi mon homme tout de suite ; je ne lui en veux pas d'abord, je ne lui en ai jamais voulu : s'il faut, au contraire, qu'on le punisse malgré moi, faites-moi le plaisir que sa punition ne soit pas trop dure. »

Le Tribunal, probablement touché par cette éloquence conjugale, n'a condamné Roine qu'à six jours de prison.

— Le témoin : M. le président, c'était vers les dix heures et demie du soir ; me disposant à fermer ma boutique, je sortais mes volets. J'en pose un, c'est bon ; tout en le posant, j'entrevois deux particuliers, dont une femme qui rôdaient devant la boutique de mon voisin l'épicier, avec des intentions malhonnêtes vis-à-vis d'une motte de beurre située à l'étalage.

Courtin, le prévenu : Qu'est-ce que cela prouve ?

Le témoin : Ça prouve que vous aviez volé cette motte de beurre.

Courtin : Il y a évidemment erreur.

Le témoin : Par exemple, c'est un peu fort de café ! Comment, vous n'aviez pas la motte de beurre sous votre bras, jeune homme ! Mais, en vous conduisant au poste, vous étiez totalement beurré du côté droit, comme qui dirait une tartine.

Courtin : C'est peut-être vous-même qui m'avez beurré.

Le témoin : Cela n'est pas possible ; ma profession habituelle ne me met pas dans la susceptibilité d'avoir du beurre sur moi : je suis bonnetier. (On rit.)

Le Tribunal a condamné Courtin à un an de prison.

— Turbot, le chiffonnier, est prévenu d'avoir volé un châle sur le propre dos d'une dame fort respectable qui cheminait paisiblement côte à côte avec sa bonne.

châles de dessus les épaules du monde : y a-t-il l'ombre du bon sens dans tout ça ?... »

La propriétaire du châle est entendue ; elle ne se souvient pas qu'il ait fait du vent ce soir-là. Ce qu'elle sait, c'est que son châle lui a été enlevé ; mais pour dire que ce soit par le vent ou par les mains du prévenu, sa conscience lui ordonne de rester dans le doute.

La domestique confirme l'offre des trois sous par elle faite au prévenu à titre de gratification.... Turbot sourit plus dédaigneusement encore.

Le Tribunal, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, renvoie Turbot des fins de la plainte, et ordonne sa mise en liberté. M. le président lui adresse une petite admonestation toute paternelle. « Suffit, mon président, dit Turbot en se retirant ; mais pourtant toutes les fois qu'il fera du vent.... »

Il est impossible d'entendre le reste de sa phrase.

— Ce n'est pas à nous qu'il appartient de démontrer la nécessité de lire la Gazette des Tribunaux ; mais il est de fait que si le pâtissier Tissot s'est exposé à la filouterie dont il a failli être victime, et dont il n'a été préservé que par la surveillance d'un agent de police, ce n'est pas notre faute ; car mainte et mainte fois, nous avons signalé dans nos colonnes le vol au pot, afin de mettre les gens trop crédules en garde contre cette grossière escroquerie.

Le 6 novembre dernier à cinq heures du matin, Bigot, cuisinier de son état, aborde sur le boulevard un jeune homme à l'air neuf et emprunté ; c'est le nommé Tissot, cuisinier comme lui, et qu'il prétend reconnaître pour avoir travaillé dans la même maison : en cheminant vers la barrière, ils sont abordés par un homme à l'accent américain qui se dit propriétaire de plusieurs navires, et avoir sur lui plusieurs rouleaux de petits ronds d'or qu'il changerait volontiers contre deux médailles d'argent pour chaque rond.

C'est une bonne affaire qu'il ne faut pas laisser échapper, Bigot la propose donc à son camarade ; mais malheureusement, ou plutôt fort heureusement, Tissot n'a sur lui que six médailles (six pièces de cinq francs).

Il importe toutefois de ne pas perdre une aussi bonne occasion : on se rend au cabaret, et en buvant, l'Américain propose d'aller dans un lieu de débauche, mais Bigot fait observer qu'avant de se risquer dans un pareil endroit, il faudrait enfour quelque part tout l'or et tout l'argent qu'on peut avoir sur soi ; la proposition semble fort judicieuse, et déjà on se dirigeait vers une mesure abandonnée, lorsqu'un inspecteur de police qui suivait ces messieurs depuis le boulevard, les arrêta au moment où le trop crédule Tissot allait faire le dépôt que l'un de ses compagnons serait sans doute venu enlever quelques instans après.

Conduits au corps-de-garde, Bigot et l'Américain, qui n'est autre qu'un nommé Chavessey, plusieurs fois repris de justice, repoussèrent toute intention d'escroquerie ; mais on trouva dans le poêle les rouleaux du faux Américain, qui, au lieu de pièces d'or, n'étaient remplis que de cendre.

Traduit à raison de ces faits en police correctionnelle, Bigot, le pâtissier, a été condamné à trois mois, et Chavessey l'Américain, à 15 mois d'emprisonnement, attendu son état de récidive.

— Un conflit vient de s'élever entre les communes de Colombes et Gennevilliers, au sujet d'un batardeau élevé par les habitants de Gennevilliers, pour préserver leur terres de l'inondation. Une lutte violente et presque générale a suivi cet événement. Des prisonniers ont été faits de part et d'autre. Le tocsin a été sonné à Gennevilliers et la générale a été battue à Colombes. Le maire de cette dernière commune s'est porté sur le lieu du conflit avec cent cinquante hommes armés de la garde nationale. Des pourparlers ont été aussitôt établis entre les autorités municipales des deux communes, et il a été alors convenu que rien ne serait changé à l'état des lieux en litige jusqu'à décision de l'autorité supérieure, à laquelle il en a été référé. La présence de M. le sous-préfet de Saint-Denis, de M. le commandant Benazet et de M. le capitaine de gendarmerie Chéron, de la première légion, a puissamment contribué au rétablissement de l'ordre.

— Le 5 janvier, le Tribunal criminel de Valangin, dans la principauté de Neuchâtel (Suisse), a rendu un jugement contre deux Français, les nommés Dominique Elminger, de Durmenach, âgé de 59 ans, et Jean Martin, âgé de 42 ans, prévenus de tentative de fausse monnaie, de fabrication de fausses lettres de change et d'escroquerie. Voici les termes de ce jugement : « Considérant qu'Elminger et Martin se sont rendus coupables de faux, d'une escroquerie consommée et d'une tentative qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ; que ces deux individus sont tombés dans une foule de mensonges et de contradictions qui servent à mettre au jour leur complicité et leurs divers actes de friponnerie ; le Tribunal condamne Dominique Elminger et Jean Martin à être livrés à l'exécuteur de la haute justice, pour être fustigés et recevoir l'un et l'autre quatre coups de fouet dans chacun des huit carrefours de Valangin, puis ensuite être marqués et bannis à perpétuité des terres de la principauté, et condamnés solidairement aux frais. »

La peine de la marque a été commuée pour les deux condamnés, en une exposition d'une heure au carcan.

— M. Delavigne ouvrira, le jeudi 16 janvier, un nouvel enseignement trimestriel à l'usage des aspirans au baccalauréat ès-lettres. S'adr. rue de Sorbonne, n. 9, de midi à quatre heures. M. Delavigne admet des pensionnaires.

A. M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur le rédacteur, Vous avez eu la bonté d'insérer, dans votre numéro de ce jour, la décision rigoureuse prise contre moi par le ministre de la justice ; je vous en remercie, et des justes observations qu'elle vous a suggérées. Mais comme les termes, dans lesquels est conçu le considérant qui a motivé l'arrêt, peuvent être interprétés d'une manière fâcheuse pour mon honneur et ma probité, veuillez avoir l'obligeance d'annoncer que les coupables manœuvres, à l'aide desquelles je cherche à multiplier mes émolumens, consistent simplement à percevoir, ainsi que mes confrères le font, une somme de deux francs par chaque course de billet dont je suis chargé de faire le protêt, et que l'on me paie à domicile.

Voilà, Monsieur, les seules manœuvres coupables pour lesquelles quarante magistrats n'ont pas cru devoir me suspendre. J'invoque à cet égard leur témoignage.

Agréé, je vous prie, etc. MOUTON, huissier.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

CODE PÉNAL PROGRESSIF ; COMMENTAIRE

SUR LA LOI MODIFICATIVE DU CODE PÉNAL, CONTENANT :

1° L'Examen des discussions législatives qui l'ont préparée, et des principes qui ont présidé à sa rédaction ; 2° le texte des motifs et des discussions, placé sous chaque article ; 3° le texte des deux nouveaux Codes d'instruction criminelle et pénal, avec l'ancien

PAR M. ADOLPHE CHAUVEAU, Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Un vol. in-8° de 55 feuilles, presque entièrement en petit-texte. — PRIX : 8 fr., et 9 fr. 50 c. par la poste.

Se vend chez le DIRECTEUR de la Jurisprudence criminelle, rue des Moulins, n° 32.

Cet ouvrage, ainsi que le Journal de la Jurisprudence criminelle, auquel il se rattache, est d'une utilité incontestable.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé, en date du premier de ce mois, enregistré le sept dito, la société existante sous la raison LINNEVILLE, LELIÈVE et C°, a été prolongée jusqu'au premier janvier mil huit cent trente-neuf, sous les mêmes conditions.

Paris, huit janvier mil huit cent trente-quatre. Aug. LELIÈVE, L'un des associés.

ETUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat agréé, à Paris, rue Thévenot, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente-un décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le huit janvier mil huit cent trente-quatre, par Labourey, qui a reçu les droits ;

Il appert : Que M. AUGUSTE MARCILLET, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, n. 22 ; et M. HIPPOLYTE BARNOUF, négociant, demeurant à Paris, marché Saint-Honoré, n. 34, se sont associés collectivement sous la raison MARCILLET et BARNOUF, pour dix années, à compter du premier janvier mil huit cent trente-quatre, qui finiront le premier janvier mil huit cent quarante-quatre, pour l'exploitation de l'entreprise de roulage possédée par M. MARCILLET.

Le siège social sera, pour les trois premiers mois, rue Grange-Batelière, n. 22, et pour les neuf ans et neuf mois restants, rue Saint-Fiacre, n. 3, à Paris.

Le fonds social est de soixante mille francs à fournir, savoir :

Par M. BARNOUF, jusqu'à concurrence de trente mille francs en espèces ou valeurs ;

Et par M. MARCILLET, pareille somme de trente mille francs, représentée par son apport dans la société de toute sa clientèle et de ses mobiliers et matériels en dépendant.

Les associés auront tous deux la gestion de l'entreprise et la signature sociale, dont ils pourront user séparément pour la correspondance, l'acquit et le ré-

glement des comptes, ainsi que pour les marchés et engagements pour les affaires de roulage.

Mais lorsqu'il s'agira d'engager la société par traites, mandats, acceptations, reconnaissance et endossements d'effets de commerce, chacun des associés devra signer, autrement toutes lesdites obligations seront nulles. Au cas de décès de l'un des associés, ses héritiers seront tenus de continuer la société jusqu'à son terme, mais seulement comme commanditaires.

Pour extrait : Henri NOUGUIER.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le vingt-six décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le six janvier suivant, par Labourey, qui a reçu les droits.

Entre 1° M. CHARLES-GASPARD-ALEXANDRE DE SAINT-CRIGQ-CASAU, manufacturier, gérant de la manufacture de faïences et poteries fines de Creil-sur-Oise ;

2° LOUIS LEBEUF, manufacturier, gérant de la manufacture de faïences et poteries fines de Montereau-Faut-Yonne ;

3° JEAN-BAPTISTE-GRATIEN MILLIET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 27 ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Il y aura société entre les soussignés, DE SAINT-CRIGQ-CASAU et LOUIS LEBEUF en commandite, et en nom collectif à l'égard de GRATIEN MILLIET, pour l'établissement à Paris d'un dépôt général des manufactures de Creil et de Montereau.

La raison sociale sera MILLIET et C°.

M. MILLIET est seul gérant de la société ; il a seul la signature sociale, qu'il ne pourra donner que sur les traites fournies sur lui par les manufactures, ou pour l'acquit des factures et la négociation des effets reçus en paiement.

La durée de la société est de douze années, qui commenceront le premier avril prochain, et finiront le premier avril mil huit cent quarante-six.

Le siège de la société sera à Paris.

Le capital sera de quatre cent mille francs, dont deux cinquièmes seront fournis par M. DE SAINT-CRIGQ-CASAU, comme gérant de la manufacture

de Creil ; deux autres cinquièmes par M. LOUIS LEBEUF, comme gérant de la manufacture de Montereau, et le dernier cinquième par M. MILLIET.

Les deux cinquièmes à fournir par chacun de MM. DE SAINT-CRIGQ-CASAU et LOUIS LEBEUF le seront partie en marchandises pour la somme de cinquante mille francs chacun, et le surplus en effets sur les débiteurs de leurs manufactures, payables à quatre mois de terme au plus ; l'intérêt à cinq pour cent l'an, et le change de place, seront bonifiés par les remettants, et le décompte du tout sera fait de manière à ce que le compte de fonds de chacun se trouve fait, valeur dudit jour premier avril prochain.

Le cinquième à fournir par M. MILLIET le sera en écus.

Pour extrait conforme : Gratien MILLIET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le 16 janvier 1834, 1° d'une MAISON avec cour et jardin dessiné à l'Anglaise, aux Batignolles, rue de la Paix, 44 ; 2° d'un TERRAIN clos de murs, propre à bâtir, d'une contenance de 312 mètres (92 toises environ), mêmes rue et numéro, en deux lots. — Mises à prix : 4° lot, 30,000 fr. ; 2° lot, 5,500 fr. — S'adresser pour voir les lieux, au concierge de la maison ; et pour les renseignements, 1° à M^e Leblanc, avoué poursuivant ; 2° M^{rs} Hanair, Jaquet, Archambault-Guyot et Bauer, avoués présents à la vente.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 février 1834, par le ministère de M^e Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Vanneau, 10 à faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 450,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Place de la commune de Stains. Le dimanche 12 janvier 1834, heure de midi. Consistent en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles en acajou, lits complets, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS. Les magasins de papiers peints de MM. CARTULAT-SIMON et C° sont transférés du Pavillon d'Orléans, boulevard Italien, à la rue du Mont-Blanc, n° 4 et 5, hôtel de Montmorency, Chaussée-d'Antin.

CINQ ANS DE DURÉE. Cachet de la vraie crinoline, inventée par Oudinot, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, pour ville et soirée ; étoffes pour meubles de salon. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 9 janvier. PONCET et femme, boulangers. Syndicat, 9. DECHEZELLE et C°, anc. négociants. Verif., 1. RODIÈRE, entrep. de maçonneries. Concordat, 1.

du vendredi 10 janvier. QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Vécification, 9. FRIEDLEIN, ancien négociant. Syndicat, 4. CHAPOT, serrurier. Reprise à huitaine, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PERRY et TALBOT, fab. de fer, le 13. DUTERQUE, commissionnaire, le 13. MORISSET, M^e de vins, le 13. LEGRAND, herbiviste, le 14. FLOBERT, M^e de vins, le 14. BOUSQUET, nourris. de bestiaux, le 14. OPTAT, maître serrurier, le 16.

BOURSE DU 8 JANVIER 1834.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.